



Le Comité de surveillance Statistique

Délibération STAT n° 12/2017 du 19 juin 2017

Objet : demande d'autorisation du groupe de recherche "Interface Demography" de la Vrije Universiteit Brussel afin d'obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium la communication de données d'étude codées en vue d'une étude scientifique et statistique et d'un soutien à la politique (STAT-MA-2017-014)

Le Comité de surveillance statistique (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après "la loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du groupe de recherche "Interface Demography" de la Vrije Universiteit Brussel, reçue le 5 avril 2017 et vu les informations complémentaires reçues le 2 mai 2017 et le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) le 3 mai 2017 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 31 mai 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 juin 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le groupe de recherche "Interface Demography" de la Vrije Universiteit Brussel, ci-après dénommé le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (ci-après la DGSSB) la communication de données d'étude codées en vue d'une étude scientifique et statistique et d'un soutien à la politique.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSSB et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

3. Sur la base des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSSB est habilitée, après autorisation du Comité et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même Comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique aux conditions fixées dans cette même loi.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

4. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

5. Le Chercheur est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique. Étant donné que le Chercheur est une institution scientifique, il fait partie des organes qui, selon la loi statistique publique, sont autorisés à obtenir des données d'étude codées.
6. Par conséquent, le Chercheur entre en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

7. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).
8. La demande s'inscrit dans le cadre de l'étude axée sur les dynamiques relationnelles et des ménages en Belgique. Dans cette étude, un agenda de recherche se composant de cinq modules de travail thématiques a été établi :
 - a. La formation des relations : le premier module de travail se concentre sur la formation des relations. Grâce à une analyse approfondie des différents aspects de la formation des relations en Belgique, le Chercheur entend comprendre les structures et les processus de la vie relationnelle de la population belge. Un élément central dans cette analyse est le choix du partenaire : qui entame une relation avec qui et dans quelle mesure est-ce lié aux caractéristiques démographiques et socio-économiques des deux partenaires. Une attention particulière est accordée dans ce cadre aux choix de partenaires endogames et exogames de personnes issues de l'immigration. Le Chercheur entend également analyser le choix du partenaire parmi des individus vulnérables sur le plan socio-économique et il veut aussi considérer la formation des relations d'un point de vue géographique.
 - b. La fécondité : le deuxième module de travail accorde une place centrale à la fécondité. Dans la littérature scientifique, la fécondité est généralement étudiée en mettant fortement l'accent sur les femmes. Néanmoins, dans le domaine socio-scientifique, l'idée grandit selon laquelle le rôle de l'homme doit aussi être étudié de manière plus approfondie : le choix d'avoir des enfants et le nombre d'enfants souhaité ne constituent en effet pas des choix uniquement effectués par la femme, mais aussi bien par l'homme que la femme au sein du couple. Étant donné que les personnes issues de l'immigration

et disposant d'un autre bagage culturel ont des valeurs et des visions différentes en ce qui concerne la famille et la fécondité, le Chercheur examinera également de quelle manière le comportement de fécondité en Belgique évolue selon l'origine des deux partenaires.

- c. La fin d'une relation : le troisième module de travail approfondit la fin des relations. Depuis 2008, le nombre de divorces légaux en Belgique diminue. Cette diminution est toutefois compensée en grande partie par le nombre croissant de cessations de contrats de cohabitation légale. Dès lors, le besoin d'examiner conjointement en profondeur et de comparer la fin des relations tant de personnes mariées que non mariées croît. En outre, des scientifiques ont déjà constaté que le risque de divorce de couples remariés était plus grand que lors d'un premier mariage, raison pour laquelle le Chercheur souhaite pouvoir déterminer pour chaque relation s'il s'agit d'une première relation ou d'une deuxième, ou encore d'un ordre supérieur. Il peut ainsi brosser un tableau aussi complet que possible des couples qui présentent un risque accru de mettre fin à leur relation. Le Chercheur utilise aussi beaucoup la perspective des ménages/des relations et entend prendre en compte les caractéristiques des deux partenaires (profil socio-économique, origine, nationalité, etc.). Cela permet de tenir compte de l'énorme diversité qui caractérise notre société et ses couples. Dans ce module de travail, le Chercheur veut ajouter un volet géographique où la mobilité résidentielle d'hommes et de femmes divorcés sera cartographiée.
- d. La composition du ménage et le réseau familial : un quatrième module de travail se concentre sur la description et l'analyse de la composition des ménages en Belgique et de leur réseau familial. Avec une diversification toujours plus grande des compositions de ménages par rapport au noyau familial classique, il est particulièrement pertinent d'également pouvoir cartographier cet élément avec des données récentes. Dans ces analyses, le Chercheur examine les différents membres du ménage et leurs caractéristiques socio-démographiques : allant de l'âge et du sexe à l'historique migratoire et à la nationalité. Il veut en outre également consacrer l'attention nécessaire aux différentes autres générations qui habitent éventuellement au sein du ménage (parents, grands-parents, membres de la famille résidents, etc.) et à d'éventuels liens familiaux en dehors du ménage. Ce dernier module de travail constitue une base exploratoire et descriptive importante pour la recherche dans les modules de travail précédents.
- e. Les dynamiques des ménages et l'exode urbain des villes belges : un cinquième et dernier module de travail met l'accent sur l'exode urbain des villes belges. Dans ce cadre, le

Chercheur établira - sur la base des covariables figurant dans le recensement de 2011 - des profils socio-économiques et socio-démographiques de (a) personnes qui quittent les villes (et s'établissent dans la périphérie ou en zone rurale) et de (b) personnes qui déménagent en ville (provenant du reste du pays). Les déménagements à l'étranger jouent aussi un rôle important dans la dynamique de la population des grandes villes (et certainement dans la Région de Bruxelles-Capitale), l'analyse des tendances récentes des migrations étrangères est donc aussi importante ici. Dans ce cadre, le Chercheur accorde une attention spécifique à l'influence des changements dans la composition du ménage (quitter la maison, avoir des enfants, séparation de couples, etc.) sur le risque de déménager ou pas et sur la destination (commune) si déménagement il y a.

9. Ces finalités répondent aux exigences précitées de la LVP.
10. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques.
11. Selon l'institution de gestion, le but de l'étude est purement statistique et axé sur des valorisations scientifiques. Le Comité se rallie à cet avis.

D. DONNÉES

12. Le Chercheur souhaite recevoir des données de différentes bases de données de la DGSSB (parfois complétées par des traitements de données supplémentaires) :
 - a. Le recensement de 2011 ;
 - b. Un couplage anonymisé entre le recensement de 2001 et celui de 2011 ;
 - c. Des extraits des bases de données démographiques de la DGSSB (sur la base d'un traitement de données du Registre national) pour la période 2001-2016 ;
 - d. Des données de revenus de l'exercice d'imposition 2010 (sur la base d'un traitement de données du SPF Finances).
13. Dans sa demande, le Chercheur décrit de manière détaillée les données codées concrètes qu'il souhaite recevoir de la DGSSB :
 - a. Variables de base :
 - i. Âge
 - ii. Sexe
 - iii. État civil
 - b. Informations socio-économiques et socio-démographiques
 - i. Situation sur le marché du travail

- ii. Statut professionnel
 - iii. Secteur économique
 - iv. Lieu de travail
 - v. Niveau de formation
 - vi. Revenu d'intégration
 - vii. Parité (nombre d'enfants par femme) après développement et validation par la DGSSB
- c. Informations géographiques : résidence en 2001 et 2011 et modifications de résidence entre 2001 et 2016 (au sein de la commune et entre communes).

14. Pour chaque déménagement, le code postal de la commune sera fourni.

- a. Origine et migration :
 - i. Nationalité actuelle (pays de citoyenneté)
 - ii. Nationalité d'origine¹
 - iii. Lieu de naissance² (nécessaire pour pouvoir distinguer les migrants de première et de deuxième génération)
- b. Ménage
 - i. Position du ménage LIPRO³ (de 2001 à 2016)
 - ii. Lien de parenté des personnes vivant dans un même ménage (type de ménage particulier, taille du ménage particulier, position dans le ménage, position dans le noyau familial, type de noyau familial, taille du noyau familial)
 - iii. Nombre de personnes par ménage
 - iv. Indicateur du ménage (il s'agit d'une clé arbitraire sans autre signification afin de pouvoir coupler des personnes du même ménage)
 - v. Déterminer sur la base de l'indicateur du ménage les parents (père et mère) de chaque personne⁴
 - vi. État civil, positions du ménage LIPRO et indicateur du ménage pour les quatre années suivant le recensement 2011 (jusqu'au 01/01/2015) ; situation toujours au 1^{er} janvier
- c. Évolution des mouvements de la population :
 - i. Évolution de tous les mouvements de la population de chaque personne entre 2001 et 2016 (déménagements au sein de communes belges, déménagements entre communes belges, déménagements de et vers l'étranger, radiations d'office, réinscriptions, naissances, décès) : date exacte et commune de

¹ Ces données ne peuvent être livrées qu'après développement et validation par la DGSSB.

² Par "lieu de naissance", le Chercheur vise le pays pour les personnes qui sont nées à l'étranger et la commune pour les personnes qui sont nées en Belgique.

³ LIPRO est l'abréviation de "Lifestyle Projections".

⁴ Ces données ne peuvent être livrées qu'après développement et validation par la DGSSB.

- destination/d'origine (commune du domicile à la naissance et au décès) correspondant à ce mouvement de l'évolution de la population
- ii. Résidence/domicile (commune) au moment du recensement
- iii. Résidence habituelle un an avant le recensement
- iv. Année de la migration vers la Belgique
- v. Date de mariage du dernier mariage
- d. Informations relatives au logement :
 - i. Statut de propriété
 - ii. Régime d'hébergement
 - iii. Type de domicile
 - iv. Régime d'occupation
 - v. Type de propriété
 - vi. Nombre d'occupants
 - vii. Nombre de pièces par unité d'habitation
 - viii. Nombre de pièces par occupant
 - ix. Salle de bains
 - x. Chauffage central
 - xi. Type de bâtiment
 - xii. Année de construction
- e. Revenu (net imposable) pour l'exercice d'imposition 2010

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

15. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permet pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).
16. L'étude visée ici ne peut pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSSB (par exemple, en reprenant les données demandées dans des tableaux indiquant des totaux). La nécessité de pouvoir disposer de données non agrégées ressort clairement de la quantité et de la richesse des variables, aussi au niveau individuel, et le Comité reconnaît dès lors le besoin des données à caractère personnel codées qui sont demandées pour les finalités de recherche visées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

17. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées. Vu la quantité et la richesse des variables, le Chercheur doit toutefois s'abstenir d'effectuer des opérations visant à convertir des données codées en données non codées.

E.2. Quant à la quantité de données

18. Les données demandées sont une sélection de variables provenant des bases de données mentionnées au point 12, dont le Chercheur explique dans sa demande la pertinence par rapport aux différentes finalités.
19. À cet égard, la DGSSB fait remarquer ce qui suit : *"Il s'agit d'une importante demande dans laquelle jusqu'à 8 clusters de données sont demandés. Cela s'explique toutefois par les différents (sous-)thèmes faisant l'objet de cette étude (voir les modules de travail). Dès lors, les données demandées sont proportionnelles aux finalités de recherche poursuivies. (...) Les données sont demandées pour différents projets et pour d'éventuels projets de doctorat non définis (précisément), dans le cadre de cette demande du Chercheur. Une analyse de la proportionnalité est donc, au sens strict, impossible (...)"* [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle]
20. Le Comité constate qu'il s'agit de finalités de recherche larges, mais il estime dans le même temps que ces finalités sont quand même suffisamment claires et déterminées pour pouvoir effectuer un test de proportionnalité au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il est en effet propre à de tels grands projets de recherche que toutes les questions liées à l'étude ne sont pas connues à l'avance et le Comité veut également laisser suffisamment de marge de manœuvre aux chercheurs à ce niveau, à condition évidemment que de nouvelles questions liées à l'étude puissent toujours s'inscrire dans le cadre des finalités qui sont énumérées au point 8. Dans cette optique, le Comité estime qu'il n'y a donc pas de problème à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

E.3. Quant au délai de conservation des données

21. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
22. Selon le Chercheur, le projet de recherche durera dix ans : *"Nous souhaitons obtenir les données pour une durée de 10 ans en vue de la finalisation de projets de doctorat de de post-doctorat. En outre, ce délai permet de disposer également des données après la publication pour un éventuel contrôle, ce que prévoient de nombreuses revues scientifiques (généralement un délai*

minimum de 5 ans)." [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle]

23. Selon la DGSSB, la durée de conservation de dix ans est raisonnable, étant donné qu'il s'agit d'une étude importante d'où découleront de nombreuses valorisations.
24. Le Comité en prend acte. Passé ce délai de conservation, les données ainsi que les sauvegardes devront être entièrement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

F. SÉCURITÉ

F.1. Conseiller en sécurité de l'information

25. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a été communiquée. Le Comité en prend acte.

F.2. Politique de sécurité de l'information

26. D'après la déclaration de conformité relative au système de sécurité de l'information, pour autant qu'elle ait été complétée conformément à la vérité, on peut établir que les 14 mesures de sécurité généralement recommandées par la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) lors du traitement de données à caractère personnel sont réalisées. Le Comité en prend acte.
27. Les informations fournies dans le dossier de demande et en particulier dans la déclaration de conformité relative au système de sécurité de l'information indiquent un niveau raisonnable de sécurité (technique/ICT), d'après l'institution de gestion, qui émet un avis positif à cet égard. Le Comité en prend acte.

F.3. Personne physique responsable

28. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire

visant la protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité.

29. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.
30. Les mesures dont il est question aux points F.1. à F.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

F.4. Séparation des autres traitements

31. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

F.5. Interdiction de décodage

32. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que les personnes soient réidentifiées. Le Chercheur doit s'abstenir d'effectuer des opérations visant à convertir des données codées en données non codées.

F.6. Interdiction de couplage

33. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

F.7. Confidentialité

34. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci ne soient utilisées que par les membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

F.8. Personnes qui utilisent les données d'étude et liste de ces personnes

35. Les personnes habilitées qui utilisent les données d'étude sont énumérées dans une liste nominative, à l'annexe 3 du contrat de confidentialité.

Étant donné qu'un certain nombre de données de l'ensemble de données demandé peuvent être considérées comme des données à caractère personnel au sens des articles 6 et 7 de la LVP, le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001, vu la nature sensible de ces données, à savoir :

- établir une liste sur laquelle figurent les (catégories de) personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition de la Commission /du Comité ;
- ces personnes doivent être tenues au respect du caractère confidentiel des données visées par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente. Ces personnes signeront au moins une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

36. Le Comité constate par ailleurs que le Chercheur est également impliqué dans le projet ERC (European Research Council ou Conseil européen de la recherche (C.E.R.) "*Family Ties that bind: A new view of internal migration, immobility, and labour-market outcomes*" qui débutera en octobre 2017, et ce en collaboration avec l'Université d'État de Groningen aux Pays-Bas. Le Chercheur déclare qu'il ne transmettra à l'Université d'État de Groningen que des données suffisamment agrégées de manière à ce qu'il n'y ait plus aucun risque de réidentification.
37. Selon la DGSSB, ce dernier transfert ne suscite par conséquent aucune inquiétude mais elle ajoute dans le même temps que s'il y avait un risque d'identification, l'Université d'État de Groningen devrait introduire une demande auprès du Comité afin d'obtenir les données codées étudiées et que cette université devrait dès lors conclure avec elle un contrat de confidentialité. Le Comité adhère à ce point de vue.

G. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

G.1. Diffusion des résultats

38. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
39. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
40. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSSB.

G.2. Finalité scientifique, normes scientifiques et méthodes d'analyse

41. Étant donné que le Chercheur est un destinataire de données au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique, la demande précise les méthodes d'analyse et les normes de recherche qui seront utilisées par le Chercheur.
42. En ce qui concerne les méthodes d'analyse qui seront utilisées, le Chercheur attire l'attention sur le fait que les données seront traitées selon différentes techniques d'analyse descriptive et multivariée afin de mettre en évidence la situation des ménages dans le recensement 2011 ainsi que les dynamiques dans les cinq années successives.
43. Quant aux normes scientifiques en vigueur auxquelles l'étude doit répondre, le Chercheur signale que lors du traitement des données, la déontologie scientifique en vigueur et les *good practices* dans le cadre d'une étude quantitative seront respectées.
44. Selon l'institution de gestion, les analyses envisagées sont tout à fait conformes aux normes scientifiques actuelles et il s'agit même d'une étude statistique assez avancée. Le Comité en prend acte.

G.3. Contrôle

45. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision du Comité, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
46. Sur simple demande, le Comité peut obtenir accès à d'autres systèmes ICT et à d'autres locaux afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

H. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

47. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité conclu entre la DGSSB et le Chercheur.

48. Le contrat de confidentialité, joint en annexe à la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.
49. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité qui, aux yeux du Comité, est conclu jusque fin 2027. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
50. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision du Comité, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser au Comité qui peut dans ce cas contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

IV. DÉCISION GÉNÉRALE

51. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSSB.

V. DÉCISION SPÉCIFIQUE

52. Le Comité estime que :
- le Chercheur dispose d'un fondement juridique pour réclamer les données d'étude codées qui sont demandées ;
 - la communication par la DGSSB des données d'étude codées demandées au Chercheur est autorisée en vue des finalités précitées ;
 - la durée de conservation des données est limitée à la fin de l'année 2027, période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
 - ces données peuvent être livrées sous réserve de ce qui est exposé dans les notes de bas de page 1 et 4.

PAR CES MOTIFS

Le Comité

1° autorise la DGSSB à communiquer au groupe de recherche "Interface Demography" de la Vrije Universiteit Brussel les données à caractère personnel précitées aux conditions susmentionnées ;

2° décide que la présente autorisation est valable si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont respectées ;

3° approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Gert Vermeulen